

## **27 AVRIL 1995. - Ordonnance relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.**

### CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux services de location de voitures avec chauffeur.

#### Section 1. - De l'autorisation.

**Art. 16.** Nul ne peut, sans autorisation du Gouvernement, exploiter sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale un service de location de voitures avec chauffeur au moyen d'un ou de plusieurs véhicules.

Seuls les exploitants titulaires d'une autorisation délivrée par le Gouvernement peuvent effectuer des prestations de services dont le point de départ (pour l'utilisateur) est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. <ORD 2006-07-20/91, art. 15, 004; En vigueur : 01-11-2006>  
L'autorisation d'exploiter n'emporte aucune autorisation de stationner sur des points particuliers de la voie publique.

**Art. 17.** § 1. Les conditions d'exploitation des services de location de voitures avec chauffeur sont fixées par le Gouvernement. Elles consacrent au moins l'application des principes suivants :

1° Le véhicule affecté à l'exploitation du service doit être un véhicule de luxe et offrir aux passagers les conditions de confort et les aménagements intérieurs réclamés par la clientèle. Ces critères peuvent être précisés par le Gouvernement ;

2° Le véhicule doit être soumis à un contrôle périodique destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir toutes les conditions d'exploitation ;

3° Toute location de véhicule donne lieu à une inscription sur un registre tenu au siège de l'exploitation et dans lequel doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que l'objet précis du contrat de location et son prix ; ce registre peut être organisé sous une forme informatisée ;

**4° Le véhicule ne peut être mis qu'au service d'une personne physique ou morale déterminée en vertu d'un contrat écrit conforme au modèle arrêté par le Gouvernement, dont un exemplaire se trouve au siège de l'exploitation et une copie à bord du véhicule lorsque la signature du contrat précède la prise en charge des passagers ou dont l'original se trouve à bord du véhicule dans les autres cas. Le contrat écrit mentionne en tout cas que le véhicule est mis au service de la personne pour une durée de trois heures au moins.**

**En toute hypothèse, le service ne peut être rémunéré qu'après réception de la facture au siège du client ;**

**5° Le véhicule ne peut ni stationner ni circuler sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public, s'il n'a fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise ;**

**6° Le contrat de location ne peut porter que sur le véhicule et non sur des places dans le véhicule ;**

7° Le véhicule doit être équipé d'un signe distinctif apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule et avoir à son bord au moins les documents d'autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur et un document de bord propre au véhicule loué ;

**8° Il ne peut porter aucun signe extérieur ni intérieur caractérisant ou rappelant les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis tels que taximètres, voyant lumineux et mentions ;**

**9° Il ne peut pas être équipé d'un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication au sens de l'article 1er, 4°, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.**

(Alinéa 2 abrogé) <ORD 2006-07-20/91, art. 16, 004; En vigueur : 01-11-2006>

(Alinéa 3 abrogé) <ORD 2006-07-20/91, art. 16, 004; En vigueur : 01-11-2006>

(Alinéa 4 abrogé) <ORD 2006-07-20/91, art. 16, 004; En vigueur : 01-11-2006>

§ 2. (L'autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur est délivrée par le Gouvernement.) <ORD 2006-07-20/91, art. 17, 004; En vigueur : 01-11-2006>

Celui-ci détermine la procédure d'introduction et d'instruction des demandes d'autorisation ainsi que les annexes qui doivent y être jointes et fixe la forme des autorisations et les mentions qui doivent y figurer.

Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par exploitant.

L'autorisation mentionne **le nombre de véhicules pour lesquels elle est délivrée.**

**Extrait de l'Art. 16 et 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995**